

Statuts de la Société par Actions Simplifiée
A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE

A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2500 euros.

Siège social : 23 avenue des Croves du Mas 63600 Ambert

La soussignée, Kaverina Lidia, Né le 18/04/1982 à Bykovo, de nationalité russe, demeurant à 23 avenue des Croves du Mas 63600 Ambert.

À établi ainsi qu'il suit les statuts de A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique :

A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE S.A.S.U. , ci-après dénommée 'La Société' est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE et pourra utiliser l'abréviation A.A.S. ou ASSISTANCE APRES SINISTRE

Tous les actes, annonces, factures, publications et documents divers émanant de la S.A.S.U. A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de la mention du montant du capital social.

Article 3 – Objet social :

'La Société' a pour objet, en France ou à l'étranger d'assurer:

- La gestion des sinistres industriels ou particuliers. L'ensemble des travaux sera effectué par des sociétés en sous-traitance française ou étrangère.
- L'exécution de l'ensemble des opérations d'achat, de vente de matériels industriels, bâtiments. Tous services concernant la remise en état de biens immobiliers, matériels domestiques et industriels.
- Les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;

- Et d'agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- La prise, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- La participation de la société par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance. Elle pourra créer toutes succursales en France ou à l'étranger.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la 'La Société' est fixé 23 avenue des Croves du Mas, 63600 AMBERT.

Le siège social détermine la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

'La Société' est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipé.

La décision de dissolution anticipée de la 'La société' est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussignée KAVERINA Lidia, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE ,

Une somme en numéraire de deux mille cinq cents euro, 2500 euros, correspondant à 250 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement. Les fonds correspondants

Lidia Kaverina
Associé unique

aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents euro, 2500 euros, divisé en 250 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont inscrites au nom de l'associée unique Lidia KAVERINA.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 10 – Droits, Obligations, Transmission, Location et Indivisibilité des actions.

- Droits de l'associé unique.

L'associée unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

Il a le droit de prendre ses décisions par lui même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- Obligations de l'associé unique.

L'associée unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associée unique ne peut se porter caution pour A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE S.A.S.U.

- Transmission

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de 'La Société' au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard des tiers et de la société par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

*Certifié
conforme
après*

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves de l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la 'La Société' est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la 'La Société' perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions doit être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la 'La Société'.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fait obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la 'La Société' que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à formalité d'enregistrement ou établi par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou si le contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la 'La Société', sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à date de mention de location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de 'La Société'.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à 'La Société'.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères issus des comptes, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à la fin de chaque exercice social.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées qui délibèrent sur des modifications de statuts ou sur le changement de nationalité de 'La Société'.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur étant le nu-propiétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, 'La Société' doit lui adresser toutes informations habituellement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote en assemblée.

Les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de 'La Société'

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Artifices
contingents
Héroux*

Article 11 - Présidente de A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE S.A.S.U.

'La Société' est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associé unique ou non-associé de la S.A.S.U. 'La Société'. La Présidente en tant que personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers pour assurer la présidence de la 'La Société'.

Désignation :

La Présidente de la 'La Société' est désignée par décision de l'actionnaire unique qui fixe sa rémunération :

Le premier gérant sera nommé par décision collective ordinaire de l'associé unique.

La présidente est nommée pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, elle est désignée pour la durée de la société.

Les fonctions de la présidente prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

La présidente assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

La présidente ne peut se porter caution pour A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE S.A.S.U.

En cas de décès, empêchement, démission du Président pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat qui reste à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé).

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat de Présidence. La révocation n'a pas besoin d'être motivée et indemnisée.

Pouvoirs :

Le Président dirige 'La Société' et il la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de A.A.S. ASSISTANCE APRES SINISTRE S.A.S.U., dans la limite de l'objet social et des domaines expressément mentionnés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

'La Société' est engagée à l'égard des tiers, y compris par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre 'La Société' et sa présidente

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre 'La Société' et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et 'La Société' sont soumises à approbation de l'associé unique.

*Certifié
conforme
à l'original*

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de 'La Société'.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre certaines décisions :

- approbation des comptes annuels et affectations du résultat ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la 'La Société'
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de 'La Société'

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre des procès-verbaux coté et paraphé.

*Certifiés
Comptables
Officiels*

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 25 octobre 2024 et se termine le 31 décembre 2025 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de 'La Société' au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président fait l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de 'La Société' durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat liste les produits et les charges de l'exercice social. Ainsi que toutes opérations légales décidées par l'associée unique affectant le bénéfice. Il montre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire est le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que l'actionnaire unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la 'La Société', ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

*Certifiés
comptables
M. [Signature]*

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la 'La Société'

'La Société' est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de 'La Société' entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de 'La Société' à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Quand l'associé unique est une personne physique, la dissolution de 'La Société' entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de 'La Société' ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

La première présidente sera nommé par décision collective ordinaire de l'associé unique.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de 'La Société' en formation

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la 'La Société' en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent pour 'La Société'. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la 'La Société' au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la 'La Société' des actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de 'La Société'

*Certificat
contenu
officiel*

Madame KAVERINA Lidia, Présidente-associée unique agira au nom et pour le compte de 'La Société' en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la 'La Société' au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous les pouvoirs sont conférés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de 'La Société' dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toute autre formalité pour parvenir à l'immatriculation de 'La Société' au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à 23 Avenue des Croves du Mas 63600 AMBERT

L'An Deux Mille vingt-quatre le vingt-neuf novembre.

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution den toutes les formalités légales.

Ajouter la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Président. » si le président est aussi l'associé unique et qu'il est nommé dans les présents statuts)

1. KAVERINA Lidia

[Signature] - 29.11.2024

*Certifié
conformément
à la loi*